



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 27/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ETABLISSEMENTS CHALUMEAU**

3 Rue Pierre Maître  
ZI du Saule Michaud  
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : VAT20260166  
Code AIOT : 0010000651

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS CHALUMEAU implanté 3 Rue Pierre Maître ZI du Saule Michaud 37270 Montlouis-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS CHALUMEAU
- 3 Rue Pierre Maître ZI du Saule Michaud 37270 Montlouis-sur-Loire
- Code AIOT : 0010000651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHALUMEAU LAQ'ALU est autorisée par :

- l'arrêté préfectoral N° 17129 du 14/01/2003 autorisant la société CHALUMEAU - LAQ'ALU à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces en ZI du Saule Michaud à MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire N° 18358 du 24/04/2008 relatif à la mise en conformité des installations de traitements de surfaces avec la directive européenne n°96/61/CE dite IPPC ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire N° 18685 du 20/11/2009 prescrivant à la société CHALUMEAU LAQ'ALU située sur la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE des études complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire N° 20275 du 16/01/2016 autorisant l'augmentation de la capacité totale des baignoires de traitements de l'installation de traitements de surfaces des métaux.
- la lettre préfectorale du 14/04/2022 actualisant le classement des activités suite à la transmission du dossier à connaissance du 28/03/2019 complété le 08/12/2021.

Le nom de l'établissement est désormais ETABLISSEMENTS CHALUMEAU à l'enseigne ANOLAQ. L'établissement, installé à Montlouis sur Loire depuis les années 1980, est spécialisé dans les activités d'anodisation et de thermolaquage sur aluminium.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 3260. Il relève également du régime de la déclaration pour les rubriques ci-après : 2910.A.2 et 2940.2.b. Par ailleurs, eu égard au volume total des baignoires de traitements présents dans les installations (159 800 litres), l'établissement relève de la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles.

L'exploitant a indiqué par courrier du 22/11/2022 que les ETABLISSEMENTS CHALUMEAU, enseigne ANOLAQ, sont depuis le 30/09/2022 une entité du groupe EMERAUDE PARTICIPATIONS dont le siège social est situé Zone industrielle - 35133 La Selle-en-Luitre.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Réseau de collecte des effluents aqueux - Conformité plan et réseaux	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.2.II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des réseaux de collecte des eaux susceptibles	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.1.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	d'être polluées				
4	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.1.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.5.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Modification apportées aux installations	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 1.5.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositifs de collecte et canalisation des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.2.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
8	Captation et épuration des émissions atmosphériques des bains	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.6.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Emissions atmosphériques des bains – respect des VLE	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.6.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Emissions atmosphériques des bains – respect des VLE en SO2	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26	/	Demande d'action corrective	6 mois
12	Installations de traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.2.2.1	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	es				
13	Emissions atmosphériques des cabines de laquage - respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.2.3.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
14	Emissions atmosphériques des cabines de laquage - fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.2.3.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
16	Zonage des dangers et ATEX	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.5.1.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
17	Rejets d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.1.6.2	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réseaux de collecte des effluents aqueux - Dépôts	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Emissions atmosphériques des bains – fréquence de	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.9.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	surveillance			
15	Emissions atmosphériques des fours de séchage – respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article Titre 4 II 4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Réseau de collecte des effluents aqueux - Conformité plan et réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.2.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fait réaliser un contrôle des réseaux du site par caméra vidéo le 03/07/2025. Ce contrôle a permis de réaliser un plan des réseaux de collecte des effluents aqueux du site nommé « Plan des ITV EP » Vu : les plans « plan locaux-complet » et « plan des ITV EP ».</p> <p>Ces plans ne sont pas mis en cohérence (amont de REP5, REP11, REP14, ...).Le plan « plan locaux-complet » n'est pas daté, et ne fait pas apparaître (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• légende,</li> <li>• certain équipements : regards REP2, REP4, REP6, REP14, REP15 ...</li> </ul>

- certaines parties des réseaux enterrés en amont de : REP5 (venant de REP6), REP12, REP15 (venant de REP17) ...
- certaines parties des réseaux enterrés en aval des deux descentes d'eaux de toiture situées au sud-est.

**Ecart : le plan des réseaux de collecte des effluents est incomplet.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Réseaux de collecte des effluents acqueux - Dépôts**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2025

**Prescription contrôlée :**

I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

II. En complément des dispositions prévues à l'article 2.1.2.6. du présent arrêté, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

[...]

**Constats :**

Constats au 22/10/2024 :

Au vu des résultats d'analyses du prélèvement réalisé sur des dépôts situés dans le réseau decollecte des eaux en aval de la station de traitement interne (eaux industrielles traitées et eauxpluviales de toiture), l'exploitant doit transmettre ses éléments de réponse (origine des

dépôts ...).

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'ensemble du réseau dédié aux eaux industrielles traitées, mélangées aux eaux pluviales de toiture (depuis la sortie station jusqu'au point de rejet en sortie de l'établissement) est exempt de tout produit toxique.

Constats au 13/04/2026 :

**L'écart précédent est abandonné, et les constats associés sont repris dans le PdC 17.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Etat des réseaux de collecte des eaux susceptibles d'être polluées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.1.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2025

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées où produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

**Constats :**

Vu : le rapport du 03/07/2025 relatif à l'inspection vidéo du 03/07/2025. D'après celui-ci, le réseau est dégradé en plusieurs endroits (exemple de mention : « Dégradation de surface par attaque chimique générale, paroi manquante » sur le tronçon REP1 vers REP2).

**Ecart : le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées n'est pas en bon état, et non étanche par endroits.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution accidentelle
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réseaux de collecte de l'établissement doivent être équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Constats réalisés sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vanne 1 : sa localisation est signalée par un panneau d'affichage, sur lequel est fixée une consigne d'utilisation. Celle dernière n'est pas à jour, car la localisation de la clé de manipulation de la vanne est erronée. Par ailleurs il pourrait être pertinent d'y ajouter la mention du sens de manipulation. Le test de manœuvre réalisé est satisfaisant. Néanmoins il n'est pas possible de vérifier que le système est efficace du fait qu'il n'y a pas d'accès (le rapport de l'inspection vidéo du 03/07/2025 ne permet pas de le justifier non plus). Sa localisation sur le terrain n'est pas cohérente avec le plan des réseaux d'eau.</li> <li>• vanne 2 : sa localisation n'est pas signalée par un panneau d'affichage. Le test de fermeture réalisé est satisfaisant, malgré la présence de dépôts dans le fond du regard.</li> <li>• vanne 3 : sa localisation sur le terrain n'est pas cohérente avec le plan des réseaux d'eau. - absence de fiche d'entretien formalisée des 3 vannes d'isolement.</li> </ul> <p><b>Ecarts : la numérotation des vannes 1 et 3 sur le terrain ne correspond pas à la représentation sur le plan des réseaux d'eau. Absence de formalisation d'une fiche de consigne d'entretien pour les 3 vannes. La vanne 2 n'est pas signalée sur site. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la vanne 1 est efficace.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées</p>

un plan d'action dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Installation électrique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.5.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie / explosion
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu : Q18 réalisé par SOCOTEC (Agence de St Quentin en Yvelines) suite à la vérification complète des installations électriques de l'établissement conformément au référentiel APSAD D18 du 29/04/2025. Ce compte rendu conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion</p> <p>Vu : rapport de vérification périodique des installations électriques associé au Q18, donnant lieu à 27 observations déjà signalées. La vérification a porté sur l'atelier anodisation N°2 (hors locaux inoccupés et hors service : bureaux et chaufferie).</p> <p>Vu : rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) relatif à la mission réalisée du 09/07/2025</p> <p>Constat sur site : absence de poussière en quantité importante dans les armoires électriques « Armoire 021 Chaîne poudrage G2M » et « armoire n°14 LC25 Local compresseur ». Ce point avait justifié la présence d'un risque d'incendie et/ou d'explosion dans le rapport Q18 du 21/05/2024. L'exploitant n'assure pas de traçabilité du suivi et des travaux réalisés pour remédier aux défauts relevés lors des contrôles des installations électriques.</p> <p><b>Ecart : l'exploitant ne peut justifier du suivi et des travaux réalisés pour remédier aux défauts relevés lors des contrôles des installations électriques.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions</p>

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Modification apportées aux installations

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2016, article 1.5.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Portée de l'autorisation

##### **Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **Constats :**

Constats sur site :

- la chaîne ANODISATION N°1, ou Ligne ANO 4, est à l'arrêt. L'exploitant souhaite la conserver pour le moment ;
- arrêt de l'activité de grenailage et démantèlement des installations (depuis 2022 selon l'exploitant)

Par ailleurs, l'exploitant indique avoir le projet de modifier l'installation de traitement des rejets aqueux industriels lors de l'arrêt technique du mois d'août 2026.

**Ecart : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications apportées aux installations.**

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Dispositifs de collecte et canalisation des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

##### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/10/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2025

#### Prescription contrôlée :

##### Captation :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

[...]

#### Constats :

##### Vu sur le terrain :

- les 2 points de rejets atmosphériques de la ligne ANO 7,
- le point de rejet de la cabine de peinture LAQ1 (après le filtre) - absence de rejet de la cabine de peinture LAQ2 en sortie de filtre.

L'écart de la visite précédente est reconduit.

**Ecart : l'exploitant doit associer aux plans des rejets atmosphériques fournis (photos aériennes renseignées) un document listant les points de rejets en précisant notamment quelles sont les installations raccordées, la présence éventuelle de dispositif de traitement et/ou d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...) et si ces rejets font l'objet d'une surveillance (analyses).**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 :** Captation et épuration des émissions atmosphériques des bains

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs-limites définies à l'article 2.1.6.2. du présent arrêté.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu sur le terrain : la ligne ANO 7 fait l'objet de 2 zones de captation, chacune associée à un point de rejet. Ces rejets ne font pas l'objet de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les aspirations des 3 premiers bains (dégraissage, décapage soude et satinage) sont raccordées au point « dégraissage »,</li> <li>• les aspirations des bains anodisation 1 et anodisation 2 sont raccordées au point « oxydation ». Le fonctionnement des pompes de brassage des bains est asservi à celui de l'extraction. La consigne associée à la mise en œuvre de la ligne précise la nécessité de mettre en route manuellement l'extraction. Les canalisations de rejets sont percées de trous utilisés pour réaliser les mesures de surveillance de la qualité des rejets.</li> </ul> <p><b>Ecart : les points de prélèvement des rejets ANO 2 ne sont pas obturés.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 9 : Emissions atmosphériques des bains – respect des VLE**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.6.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre-cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les valeurs-limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.</p>

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur-limite.  
Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

**Constats :**

Vu : rapport du 23/08/2024 réalisé par SYPAC relatif aux mesures des rejets atmosphériques du 25/06/2024 sur les 2 points de rejets de ANO 7 et rapport du 25/08/2025 réalisé par SYPAC relatif aux mesures des rejets atmosphériques du 17/07/2025 sur ces mêmes points de rejet.  
Les résultats des mesures sont conformes aux VLE applicables aux rejets atmosphériques issus des bains de traitement de surface.  
Le laboratoire SYPAC n'est pas agréé par le ministère de l'environnement pour la mesure des paramètres réalisée, ni accrédité COFRAC. Cette exigence est rappelée par le point 1 de l'avis norme du 18 février 2026.  
**Ecart : les mesures des rejets atmosphériques ne sont pas réalisées par un laboratoire agréé et accrédité.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Emissions atmosphériques des bains – respect des VLE en SO2**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT [...]: SO2

REJET DIRECT (mg/Nm3) [...]: 100

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double

de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

**Constats :**

Vu : rapport du 23/08/2024 réalisé par SYPAC relatif aux mesures des rejets atmosphériques du 25/06/2024 et rapport du 25/08/2025 réalisé par SYPAC relatif aux mesures des rejets atmosphériques du 17/07/2025.

**Ecart: le paramètre SO2 n'a pas fait l'objet de mesures sur les points de rejet de la chaîne de traitement de surface ANO7, alors que les bains sont susceptibles d'en rejeter.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 11 : Emissions atmosphériques des bains – fréquence de surveillance**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.9.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

La surveillance des rejets dans l'air parte sur:

- - - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs
- les valeurs-limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 2.1.6.2. du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité

**Constats :**

La fréquence des mesures des rejets atmosphériques des bains de traitement de surface est respectée.

**Pas d'écart constaté.**

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 :** Installations de traitement des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu sur le terrain : seuls les rejets issus des cabines de peinture LAQ1 et LAQ2 font l'objet d'un traitement. La chaîne ANO4 était équipée d'une tour de lavage pour traiter le chrome, mais cette activité est arrêtée. Les rejets des cabines de peinture sont traités par des filtres de dépoussiérage. Les poussières sont récupérées manuellement par l'exploitant dans le culot situé à la base du filtre LAQ1 et par aspiration à la base du filtre LAQ2, puis stockées dans des big-bags sur site avant d'être évacuées en ISDD (Séché Eco Industrie à Changé (53)). La présence d'une quantité de poudre importante dans le local compresseur interroge sur la qualité du système de filtration de LAQ2.</p> <p><b>Ecart : absence de consigne sur l'entretien des installations de traitement des rejets des cabines de peinture LAQ1 et LAQ2</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 13 :** Emissions atmosphériques des cabines de laquage -respect des VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.</p> <p>[...]</p> <p>Laquage poudre/poussière/ 100 mg/Nm3</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne fait pas réaliser de mesures des rejets atmosphériques en sortie des cabines de peinture LAQ1 et LAQ2.  <b>Ecart : l'exploitant ne peut justifier du respect de la VLE en poussières en sortie des cabines de laquage.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 14 : Emissions atmosphériques des cabines de laquage -fréquence de surveillance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.2.3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.  [...]  Cabine de poudrage : 6 mois à compter de la date de l'arrêté et tous les 3 ans</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne fait pas réaliser de mesures des rejets atmosphériques en sortie des cabines de peinture LAQ1 et LAQ2.  <b>Ecart : l'exploitant ne peut justifier du respect de la fréquence de mesure des rejets en poussières en sortie des cabines de laquage</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 15 : Emissions atmosphériques des fours de séchage – respect des VLE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article Titre 4 II 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  La valeur limite du rejet en poussières de chacune des cabines de laquage est fixée à l'article 3.2.3.2 ci-dessus. Les volumes limites d'émission en NOx, SO2: du four de séchage sont les suivantes : - combustibles gazeux (à 3 % d'O <sub>2</sub> ) : oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub> : 400 mg/m <sup>3</sup> oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> ) : 35 mg/m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b>  Vu : rapport du 23/08/2024 réalisé par SYPAC relatif aux mesures des rejets atmosphériques du 25/06/2024 et rapport du 25/08/2025 réalisé par SYPAC relatif aux mesures des rejets atmosphériques du 17/07/2025 Les résultats des mesures sont conformes aux VLE applicables aux rejets atmosphériques issus du four de séchage 2. <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Zonage des dangers et ATEX**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque ATEX
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.
<b>Constats :</b>  Constat sur site : présence de poussières de poudre de laquage en quantité importante dans le local compresseur (voir PdC 11) pouvant potentiellement engendrer un risque ATEX. Ce local n'est pas identifié comme zone ATEX, mais le filtre LAQ2 présent dans ce local, oui. <b>Ecart : absence de plan de zones de dangers sur le site. L'exploitant doit définir les zones pouvant présenter des risques d'incendie et d'explosion (notamment le local compresseur dans lequel une quantité importante de poudre a été identifiée), et les justifier.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 17 : Rejets d'effluents aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.1.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

**Prescription contrôlée :**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

**Constats :**

Constats sur site :

1) Sur les réseaux de collecte des eaux pluviales : présence de boues grisâtres en quantité importante au niveau du réseau EP à l'ouest du bâtiment (notamment entre REP14 et REP16 selon le plan ITV EP).

L'inspection vidéo réalisée en juillet 2025 montre également la présence de boues sur la partie de réseau entre REP14 et REP16 ainsi qu'entre REP15 et REP17.

La présence de boues pourrait s'expliquer par le lessivage, par les eaux de pluie, de la zone non abritée située à l'ouest du « Local traitement air et compresseurs » sur laquelle la présence de « peinture en poudre » de couleur grise a été observée.

2) Sur le réseau de collecte des eaux pluviales et eaux industrielles traitées : présence de dépôts blanchâtres en faible quantité dans le regard REP4

**Ecart : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il n'y a pas de déversement d'effluents susceptibles de dégrader le milieu récepteur.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, en:

- se positionnant sur la nature et l'origine des boues ;
- se positionnant sur l'impact potentiel des boues sur le milieu naturel de rejet (en s'appuyant sur les FDS des produits utilisés sur site)
- réalisant le curage du réseau impacté et le justifier ;

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,

l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois